

Mesure n°69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture – numéro article : 69

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif :

Le soutien au développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui devra permettre d'améliorer leur valorisation, avec un effet de levier sur l'amont de la filière.

La mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail et permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

L'accroissement de la valeur ajoutée des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture en développant (RUP, Méditerranée et régions continentales) et en adaptant (Manche-Atlantique) les entreprises de transformations des produits de la pêche et de l'aquaculture dans une perspective de transition écologique et énergétique.

Cette mesure vise à favoriser le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la fabrication de produits élaborés et augmenter leur valeur ajoutée.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont les entreprises (au sens communautaire), disposant d'un établissement faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture notamment :

- Les entreprises de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.
- Les organisations de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière.
- Les gestionnaires de ports de pêche équipés ou non de halle à marée.
- Les gestionnaires des halles à marée.
- Les concédants de ports de pêche et autorités portuaires.
- Les centres techniques pour des opérations menées en partenariat avec des structures socioprofessionnelles.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte pour les projets dans les Régions littorales et continentales françaises suivantes :

Atlantique : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine

Méditerranée : Occitanie, PACA,

RUP : La Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique, Guadeloupe.

Régions continentales : Champagne-Ardennes-Lorraine-Alsace, Ile de France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

- La nature des matières premières utilisées en volume dans le projet devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture
- **Types d'investissements éligibles** : Sont éligibles les dépenses relatives aux investissements matériels (bâtiments, aménagements de locaux, acquisition d'équipements et de matériels et aménagement de locaux) et immatériels (logiciels études actions de formation ...)

Besoins identifiés	Type d'investissements dont études préalables (si l'opération est éligible), aménagement de locaux, et actions de formation
Mesure 69.1.a Contribuer aux économies d'énergie, diminuer des incidences sur l'environnement notamment par le traitement des déchets	Équipements et matériels de réduction, de traitement, de recirculation, de valorisation des déchets ou des effluents Équipements de transformation, de conditionnement et matériels plus efficaces sur le plan énergétique, moins consommateur d'eau, moins polluants dont démarche HQE ou utilisant des énergies renouvelables
Mesure 69.1.b Améliorer la sécurité l'hygiène la santé et les conditions de travail	Équipements et matériels de transformation, de conditionnement, de manutention et pour améliorer les conditions de sécurité, d'hygiène et les conditions de travail
Mesure 69.1.c Favoriser la transformation de poissons commerciaux non destinés à la consommation humaine	Équipements, matériels et lignes de transformation, de conditionnement pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine
Mesure 69.1.d. Favoriser la transformation de sous-produits issus de la transformation	Équipements et matériels pour le stockage la logistique la transformation et le conditionnement de sous-produits issus de la transformation
Mesure 69.1.e Favoriser la transformation de produits bio	Équipements, matériels et lignes de transformation et de conditionnement dédiées aux produits bio
Mesure 69.1.f Favoriser l'émergence de produits de processus ou de systèmes de gestion ou d'organisation nouveaux et meilleurs	Equipements et matériels permettant d'aboutir à la transformation au conditionnement de produits nouveaux et/ou éco responsables Démarches, procédés, équipements et matériels permettant d'améliorer la gestion et la compétitivité des entreprises ou leur organisation et de diminuer leur impact sur l'environnement

- le dossier comporte un plan d'entreprise

Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives

Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique

- Des projets portant sur des marques collectives sont éligibles (selon l'article L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle : « La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »).

Ne sont pas éligibles :

Les consommables, les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : locaux administratifs, matériels de bureau, logements) les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

Critères de sélection

Les dossiers seront présentés :

- soit dans le cadre d'une réponse à un Appel à projets lancé au niveau régional par l'organisme intermédiaire
- soit au titre d'un projet individuel.

Pour que les éléments du projet répondant aux critères de sélection puissent être pris en compte, le dossier devra en apporter la preuve.

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection bénéficiaires
Qualité environnementale	L'entreprise du bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte , certification entreprise , système EMAS, norme ISO
Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprises, d'opérateurs de la filière (qualité du consortium (compétences, qualité des compétences, pilotage du projet) et organisation du projet (calendrier, ...).

5.1 Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection projet
Impacts économiques sur les filières le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés Le projet génère l'augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise Le projet est le premier de ce type dans la région
Impact Emploi	Le projet améliore les conditions de travail Le projet permet de maintenir l'emploi Le projet est créateur d'emploi le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme le projet contribue à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap
Qualité environnementale	Le projet intègre un signe officiel de qualité Le projet concerne des produits ecolabellisés Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement
Dimension collective	Les résultats du projet seront présentés et il fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité Le projet fait suite à une étude ayant obtenue l'attribution de subventions Le projet est en cohérence avec les orientations du PSNPDA

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

- **Sont éligibles les types de dépenses suivantes :**

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Les frais de déplacement des animateurs, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle

Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité d'aides publiques

Seules les entreprises répondant à la définition d'une PME pourront bénéficier d'aides publiques sous forme de subvention.

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :					
Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP	ORDP (CRC, CRPME, ...) et SIEG (dont collectivités)	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
50 %	60 %	75 %	80 %	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)

Taux de contribution du FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du **10 FEV. 2017** conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP